



REGLEMENT GENERAL 2021

Article 1 : Organisateur

Le 41ème salon ENERGIE HABITAT est organisé par la Société COLMAR EXPO SA au capital de 1 700 000 €, SIRET 388 014 714 00017, APE 748 J, TVA FR1938801471400017, dont le siège est situé Avenue de la Foire aux Vins 68000 COLMAR, ci après dénommé « l'organisateur », qui est le seul interlocuteur contractuel à l'exclusion de toute autre entité intervenante ou non du salon.

Article 2 : Dates et lieux

Le Salon se tiendra du 22 au 25 janvier 2021 au Parc des Expositions de Colmar. L'organisateur se réserve le droit de modifier les dates et le lieu du salon si les circonstances et les impératifs de bon déroulement et de réussite du salon l'exigent.

Article 3 : Inscription

a) Les exposants doivent adresser une demande d'inscription à l'organisateur du Salon. Elle n'est enregistrée que si elle est accompagnée du versement des droits requis (acompte 30% du montant TTC de la facture de location).

Les emplacements sont affectés au fur et à mesure de l'arrivée des bulletins de réservation et des règlements. Si le bulletin n'est pas accompagné du règlement, il ne sera pas traité et sera mis en attente de réception du règlement de l'acompte. Le plan du salon évolue en fonction de l'arrivée de nouveaux exposants.

b) Le Commissariat Général a tout pouvoir d'agréer ou de refuser un requérant sans être tenu de faire connaître le motif de sa décision.

c) La demande implique l'acceptation sans réserve du présent règlement et des prescriptions de droit public applicables en la matière.

Article 4 : Paiement

Le paiement des frais de participation s'effectue comme suit :

- acompte : 30% du montant total TTC, payable à l'ordre de Colmar Expo SA au moment de la souscription.
- solde : au plus tard le 18 décembre 2021
- toute inscription effectuée après le 18 décembre 2021 doit être réglée en totalité à la commande

A défaut de règlement à l'échéance, l'organisateur pourra considérer, sans autre formalité, l'adhésion comme résiliée et reprendre la libre disposition des emplacements concédés, sans préjudice de l'exercice de ses autres droits.

Conditions d'annulation : tout organisme qui désire annuler sa participation doit le faire par lettre recommandée avec A.R.. Si l'annulation est effectuée avant le 18 décembre 2021, l'acompte de 30% restera dû. Si l'annulation est effectuée à compter du 18 décembre 2021, la totalité du règlement restera due.

Article 5 : Obligations et droits de l'exposant

a) L'exposant signataire du bulletin de participation est autorisé à partager son emplacement avec un ou plusieurs organismes, à condition de le signaler sur le bulletin d'inscription (enregistrement des co-exposants) et de régler les frais inhérents au sous-exposant.

b) Le prix de la location, ainsi que tous les droits ou taxes sont dus intégralement, pour l'ensemble de la durée de la manifestation, dès réception de la facture.

c) En cas de non-paiement de l'intégralité des frais de location, l'organisateur du salon se réserve le droit d'annuler la location et de disposer librement de l'emplacement ainsi libéré, sans remboursement des acomptes perçus.

d) Les adhésions des exposants sont personnelles. La cession, le transfert, la sous-location, sous quelque forme que ce soit et même gratuitement, sont interdits sans l'accord de l'organisateur. Il est également interdit de tenir des produits ou services qui ne font pas normalement l'objet de l'activité de l'exposant.

e) La demande d'admission constitue un engagement ferme. Les désistements doivent être communiqués par l'exposant à l'organisateur par lettre recommandée. En cas de désistement, l'acompte reste acquis au salon. Si la résiliation du stand intervient moins de 30 jours avant la date d'ouverture du salon, le paiement intégral du stand sera dû.

d) Médiation consommation : Il est rappelé que, depuis le 1er janvier 2016, les exposants ont l'obligation légale de proposer à leurs clients consommateurs de recourir, en cas de litige, à un médiateur consommation.

Article 6 : Obligations et droits de l'organisateur

a) L'organisateur du salon est seul qualifié pour attribuer les emplacements. Il se réserve le droit de limiter, selon les circonstances, la surface demandée. En cas de nécessité, il peut modifier le plan d'implantation et de répartition initialement prévu.

b) Les stands sont livrés dotés des équipements communiqués aux exposants au moment de leur inscription.

Article 7 : Occupation de l'emplacement

a) La décoration générale incombe à l'organisateur. La décoration et l'aménagement intérieurs des stands sont à la charge des exposants. Ils y procèdent selon leur goût, à condition de ne pas nuire à la décoration et à l'harmonie générale, ni de gêner les exposants voisins. Les panneaux publicitaires de couleur verte avec lettres blanches (réservés à la sécurité) sont interdits, ainsi que l'emploi de matériaux de décoration facilement inflammables (voir le cahier des charges pour plus de détails).

b) L'occupation et l'installation des stands sont autorisées 72 heures avant l'ouverture du salon (selon Guide de l'exposant). Elles doivent être terminées la veille de l'ouverture du salon. Chaque exposant pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de son matériel, ainsi qu'à la reconnaissance de celui-ci. Si les exposants ne sont pas présents pour recevoir

leurs colis dans l'enceinte du Parc des Expositions, l'organisateur pourra faire réexpédier ceux-ci ou les réceptionner d'office aux frais, risques et périls des intéressés. Pour l'envoi de documentation, l'exposant précisera de façon lisible sur les colis :

- les coordonnées de l'expéditeur
- sa raison sociale
- son adresse précise
- les coordonnées du destinataire :

COLMAR EXPO SA – ENERGIE HABITAT
Parc des Expositions
Avenue de la Foire aux Vins
F - 68000 COLMAR
N° de stand – Hall

Seuls les envois franco de port seront réceptionnés.

Tous les colis devront être déballés à l'arrivée et les emballages vides évacués hors de l'enceinte du salon avant son ouverture. L'organisateur se réserve le droit de prendre toute mesure pour assurer l'exécution de cette prescription, aux frais et risques de l'exposant.

c) Par respect pour les visiteurs du dernier jour, l'évacuation des stands ne pourra se faire avant l'heure de fermeture officielle du salon. Les emplacements devront être

libérés et tout matériel le lendemain à 16h00 après la clôture du salon soit mardi 26 janvier à 16h.

- d) Les stands doivent être ouverts au public dès l'heure officielle d'ouverture du salon et jusqu'à sa fermeture officielle. Toute personne désirant emporter un objet hors de l'enceinte du Parc des Expositions devra pouvoir en justifier l'origine (facture, bon de sortie, etc..) à la requête du personnel de contrôle.
- e) Le nettoyage de chaque stand (collecte des sacs poubelle et aspiration du sol) sera effectué chaque jour par l'organisateur. Les exposants veilleront à faciliter l'accès de leur stand en dégaugeant, autant que possible, la surface au sol. Des sacs poubelles seront mis gratuitement à la disposition des exposants. S'adresser à l'Administration.
- f) Les exposants et leur personnel sont informés qu'il leur est formellement interdit d'attirer le public par des cris, appels, des haut-parleurs, des klaxons et sirènes. L'usage de matériel de sonorisation par les exposants est strictement interdit. Tout projet d'animation sur le stand est à soumettre à l'accord écrit de l'organisateur.
- g) La vente de produits non déclaré dans le dossier d'inscription n'est pas autorisée sauf acceptation sur demande écrite auprès de l'organisateur.
- h) Sont interdits, en outre, sauf autorisation écrite de l'organisateur, la vente de journaux publicitaires ou périodiques ainsi que la prise de toute vue photographique concernant les expositions ou les personnes.
- i) Pour les stands pratiquant la dégustation, la démonstration etc..., les comptoirs doivent être placés en recul de 0,30m par rapport à l'allée principale, sans que l'exposant puisse réclamer de ce fait une diminution du montant des frais de location. L'organisateur peut interdire toute activité sur un stand non conforme.
- j) Il est interdit de surélever les séparations entre stands et de les prolonger jusqu'à la limite extérieure du stand, sans autorisation préalable. De même, l'utilisation du volume au-dessus de 2,50m du sol ne peut se faire avec des agencements gênant la vue sur les stands voisins ou déparant, de l'avis de l'organisateur, l'harmonie d'ensemble. En tout état de cause, aucune surélévation ne pourra être installée sans autorisation spéciale de l'organisateur. Celle-ci fera l'objet d'une demande écrite avec plan du stand. L'organisateur se réserve le droit de refuser toute élévation qu'il jugera trop importante et gênante pour les stands voisins.
- k) L'espace défini par l'emplacement attribué doit être strictement respecté. Il est interdit de placer des objets dans les allées. En cas d'infraction, l'organisateur se réserve le droit de les faire enlever aux frais de l'exposant.
- l) Les exposants sont tenus de se conformer strictement aux mesures de sécurité présentées dans le Cahier des charges .
- m) Les exposants seront tenus pécuniairement responsables des dégradations de toute nature que ce soit, causées par leur fait.

Article 8 : Formalités douanière et TVA

a) FORMALITES DOUANIERES

Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

b) RECUPERATION DE LA TVA

Le lieu de la manifestation étant Colmar (France), la facturation doit comporter la TVA française pour les exposants Hors Union européenne. Ces derniers s'adresseront à l'Administration de Colmar Expo SA pour obtenir le formulaire leur permettant de récupérer la TVA payée.

Pour les exposants membre de l'union européenne, la facture sera établie hors taxe pour les lignes de facturation concernant les surfaces louées et l'Administration de Colmar Expo fera une déclaration d'échange de services relative à cette facturation. Les lignes de facturation concernant les prestations seront soumises à la TVA en vigueur (20%).

Article 9 : Gardiennage

- a) La surveillance en dehors des heures d'ouverture du salon est assurée par l'organisateur. Elle débutera au moment de la fermeture et s'exercera jusqu'à l'arrivée des exposants, autorisée 1 heure avant l'ouverture au public. Toutefois, l'organisateur décline toute responsabilité au sujet des pertes, dommages ou vols pouvant survenir aux matériels ou produits des exposants.
- b) Consigne : un local sera à la disposition des exposants souhaitant mettre en sécurité des objets de valeur. S'adresser à l'Administration du Parc Expo de Colmar.

Article 10 : Catalogue

L'adhésion donne droit à une inscription gratuite dans le catalogue des exposants. Il en va de même pour les organismes représentés ayant acquitté le droit d'inscription. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. La liste des exposants est arrêtée au 15 février 2020, une inscription au-delà de cette date ne permettra plus d'être présent dans le catalogue.

Article 11 : Badges

Dans le but de faciliter les opérations de contrôle, des badges sont délivrés aux exposants et à leur personnel. Leur attribution en nombre est fixée au prorata de la surface louée.

Article 12 : Macaron parking

Un parking, situé à l'est du bâtiment du Parc des Expositions, est réservé aux exposants. Il est délivré un macaron de parking avec chaque badge.

Article 13 : Cartes d'invitation

Chaque exposant principal a droit à un nombre de cartes d'invitation gratuites au prorata de sa surface. Des cartes supplémentaires, par dizaines, peuvent être acquises à titre onéreux. Les cartes non utilisées ne sont pas reprises. Important : les cartes d'invitation doivent porter impérativement le cachet de l'exposant, ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire, faute de quoi elles seront refusées à l'entrée du salon.

Article 14 : Application du règlement

- a) Clause de remboursement intégral du prix en cas d'annulation de l'événement : « Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, et notamment en cas d'épidémie de coronavirus déclarée par les autorités nationales de santé, le salon ne pourrait avoir lieu, les demandes d'admission seraient annulées et les sommes versées par les exposants intégralement remboursées ». Ce remboursement serait effectué sans indemnités ni intérêts, et sans qu'un recours quelconque puisse être exercé à l'encontre de l'organisateur.
- b) Toute défaillance de l'exposant (défaut de paiement à l'échéance fixée, non conformité de l'agencement avec les règlements de sécurité ou autres en vigueur, non-respect des clauses du paragraphe 3) entraîne, même sans mise en demeure, la déchéance du droit à l'emplacement. Dans ce cas, une indemnité est due par l'exposant. Celle-ci est égale au montant des droits de location, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par l'organisateur. Celui-ci dispose de plus d'un droit de rétention sur les articles exposés ou matériel et mobilier d'agencement appartenant à l'exposant.
- c) Toute infraction au présent règlement ou aux directives complémentaires édictées par l'organisateur, dans l'intérêt de la manifestation, entraîne l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce sur simple décision de l'organisateur. Toute somme versée restera acquise à la manifestation à titre de réparation forfaitaire du dommage moral subi et sans préjudice de toutes autres indemnités dans le cas où l'infraction aurait causé à la manifestation des dommages matériels de quelque nature qu'ils puissent être.
- d) En cas de désaccord entre l'organisateur et les exposants, le différend sera tranché par le Conseil d'Administration de COLMAR EXPO SA. Toute réclamation faite 2 jours après la clôture du salon sera déclarée non recevable. L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et ses décisions sont immédiatement exécutoires et sans appel.
- e) Par la souscription de la demande de participation, l'exposant se soumet expressément à la Juridiction des Tribunaux de Colmar, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.